



PRÉFET DU PUY DE DÔME



DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE
entérinant la fin de travaux et le réaménagement
partiel de la carrière exploitée par
l'Entreprise JALICOT
au lieu-dit "Lachaud"
sur les communes de Chateaugay et Malauzat

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Minier ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 modifié fixant certains seuils et critères relatifs aux modifications et mentionnés par le Code de l'Environnement ;

VU le schéma départemental des carrières, approuvé par arrêté préfectoral du 30 juin 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-04139 du 18 décembre 2008 complété par l'arrêté préfectoral n° 10-02903 du 30 novembre 2010, ayant autorisé, pour une durée de 15 ans, la Société de Matériaux, Traitement et Valorisation (SMTV) à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière de basalte et ses installations annexes au lieu-dit « Lachaud » sur les communes de Chateaugay et Malauzat ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 15-00730 du 15 juillet 2015, modifiant les conditions d'exploitation de la carrière exploitée par la Société Entreprise Jalicot au lieu-dit « Lachaud » sur les communes de Chateaugay et Malauzat ;

VU la demande, en date du 20 octobre 2017, présentée par M. Olivier Gibbe, représentant l'Entreprise Jalicot, qui sollicite l'abandon partiel d'une partie du site de la carrière située au lieu-dit « Lachaud » sur le territoire des communes de Chateaugay et Malauzat ;

VU le rapport en date du 15 janvier 2018 de la DREAL, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que des prescriptions complémentaires peuvent être prises sur proposition de l'inspection des installations classées et fixées par des arrêtés complémentaires ;

CONSIDÉRANT que la présente demande d'abandon partiel d'une partie du site autorisé à exploiter la carrière ne peut être accordée que si le réaménagement des parcelles impactées est conforme aux prescriptions édictées dans l'arrêté d'autorisation d'exploiter cette carrière ;

CONSIDÉRANT que la demande de remise en état partielle de l'autorisation d'exploiter cette installation, après analyse des enjeux et des impacts, ne présente pas un changement à caractère substantiel et n'est pas de nature à engendrer dans l'environnement un impact supplémentaire ;

CONSIDÉRANT que les impacts de fonctionnement de la carrière seront réduits du fait d'une emprise de l'exploitation plus faible qu'à l'initiale ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'imposer des prescriptions particulières afin d'encadrer la modification demandée ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par les arrêtés initiaux, et le présent arrêté complémentaire, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme;

ARRETE

ARTICLE 1 – MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 18 DÉCEMBRE 2008

1-1 L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°08/04139 du 18 décembre 2008 susvisé est complété comme suit :

Conformément à la demande de l'Entreprise Jalicot, il est pris acte de la remise en état et du réaménagement des parcelles section AI, n° 113, 115 à 121 et 1439 (issue de la division parcellaire de la parcelle 114).

1-2 Le 3ème alinéa de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°08/04139 du 18 décembre 2008 susvisé est modifié comme suit :

Conformément aux plans annexés à la demande initiale et à la demande complémentaire, l'autorisation est accordée pour une durée limitée à 3 ans à compter de la signature du présent arrêté uniquement sur les parcelles cadastrées section AH n° 154, 155, 162, 163, 164, 165, 166, 167 (PP,sud), 234, 235 et 236 de la commune de Malauzat représentant une surface d'environ 1,3 ha et sur les parcelles cadastrées section AI n° 108 à 145, 151 à 167, 169 à 175, 1356, 1357, 189, 639 et section A1 n° 146 à 150 de la commune de Châteaugay représentant une surface d'environ 16,2 ha.

ARTICLE 2 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative du tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

ARTICLE 3 – PUBLICITÉ – INFORMATION

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies de Chateaugay et de Malauzat pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires de Chateaugay et Malauzat feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Puy de Dôme, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 4 – DIFFUSION

Le présent arrêté est notifié à la société Entreprise Jalicot.

La Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, Les maires des communes de Chateaugay et Malauzat chargés des formalités d'affichage, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au :

- Sous-préfet de l'arrondissement de Riom,
- Chef de l'Unité inter-Départementale Cantal/Allier/Puy-de-Dôme de la DREAL à Clermont-Ferrand,
- Directeur Départemental des Territoires,
- Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne Rhône-Alpes,
- Directeur Régional de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail

Clermont-Ferrand, le

12 FEV. 2018

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale



Béatrice STEPFAN

